

Comment effectuer la régularisation du montant net fiscal une fois l'échéance dépassée (décembre) ?

Définition :

Présentation de la régularisation de la rémunération nette fiscale dans le cas où cette régularisation intervient sur le millésime suivant, pour une erreur survenue lors de l'exercice fiscal précédent.

Traitement dans la norme DSN :

La correction est appliquée après la date d'exigibilité de la déclaration (au 5 ou au 15).

Le montant net fiscal peut être déclaré dans deux rubriques en DSN :

- " Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 " pour les individus salariés
" Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 " pour les individus non-salariés

Une régularisation d'un montant net fiscal sur un mois de l'année N ne peut intervenir qu'au plus tard sur la DSN de mois principal déclaré Janvier de l'année N+1 (dont la date d'exigibilité est au 5 ou au 15 Février de l'année N+1).

Attention, cette consigne ne concerne pas les rubriques des blocs " Versement Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20 ", " Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 " et " Cotisation agrégée - S21.G00.23 ", auxquelles s'appliquent les consignes spécifiques formalisées au Guide Utilisateur **ACOSS.**

Exemple 1

Description du cas de Correction de la rubrique " Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 " dans le cas d'un manque à verser :

En mars 2019, le gestionnaire de paie a déclaré une rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) erronée. **Après** avoir transmis la DSN et l'exigibilité dépassée il réalise son erreur.

Dans la DSN de mois principal déclaré mars 2019, la rémunération nette fiscale de l'individu est renseignée par erreur à 2500 euros au lieu de 3500 euros. La gestionnaire se rend compte de son erreur tardivement et souhaite régulariser la situation dans la DSN de mois principal déclaré janvier 2020.

En janvier 2020, la rémunération nette fiscale de l'individu passe à 3800 euros.

Déclaration erronée (déclaration de mars 2019)

Bloc « Versement individu - S21.G00.50 » Date de versement - S21.G00.50.001 : 31032019 Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 : 2500
--

Déclaration corrigée (déclaration de janvier 2020)

Bloc « Versement individu - S21.G00.50 » Date de versement - S21.G00.50.001 : 31012020 Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 : 3800
--

Bloc « Régularisation de prélèvement à la source -S21.G00.56 » Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 : 032019 Type d'erreur - S21.G00.56.002 : 01 Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 : 1000 Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004 : 2500

Points d'attention :

La régularisation de la rémunération nette fiscale implique forcément une régularisation du montant de PAS (prélèvement à la source). Il faut donc impérativement renseigner les rubriques " Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006 " et " Montant de la régularisation du PAS - S21.G00.56.007 " avec le différentiel à corriger.

Potentiellement cette régularisation affecte également les blocs " Rémunération - S21.G00.51 " et suivants, " Base assujettie - S21.G00.78 ", " Composant de base assujettie - S21.G00.79 ", " Cotisation individuelle - S21.G00.81 ", ... etc.

Exemple 2 :

[Description de la correction de la rubrique " Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 " dans le cas d'un trop versé \(indu\)](#)

Dans la DSN de mois principal déclaré mars 2019, la rémunération nette fiscale de l'individu est renseignée par erreur à 4500 euros au lieu de 3500 euros. La gestionnaire se rend compte de son erreur tardivement et souhaite **régulariser** la situation dans la DSN de mois principal déclaré janvier 2020.

En Janvier 2020, la rémunération nette fiscale de l'individu est passée à 3800 euros.

[Déclaration erronée \(DSN de mars 2019\)](#)

Bloc « Versement individu - S21.G00.50 » Date de versement - S21.G00.50.001 : 31032019 Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 : 4500.00

[Déclaration portant la correction \(DSN de janvier 2020\)](#)

Bloc « Versement individu - S21.G00.50 » Date de versement - S21.G00.50.001 : 31012020 Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 : 3800.00

Bloc « Régularisation de prélèvement à la source -S21.G00.56 » Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 : 032019 Type d'erreur - S21.G00.56.002 : 03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 : -1000.00 Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004 : 4500.00
--

Points d'attention :

La **régularisation** de la rémunération nette fiscale implique forcément une **régularisation** du montant de PAS (prélèvement à la source). Il faut donc impérativement renseigner les rubriques " Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006 " et " Montant de la **régularisation** du PAS - S21.G00.56.007 " avec le différentiel à corriger.

Exemple 3 :

[Description du cas de correction de la rubrique " Montant net fiscal du revenu net versé - S21.G00.92.006 " pour un individu non salarié](#)

En mars 2019, un individu touche une indemnité de 2500 euros versée par une entreprise dont il n'est pas salarié. Cette entreprise déclare cette indemnité sur la DSN de mois principal déclaré mars 2019 mais se trompe au niveau du montant en renseignant 1500 euros au lieu de 2500 euros. Le gestionnaire souhaite **régulariser** cette situation dans la DSN de mois principal déclaré janvier 2020.

De plus, en janvier 2020, l'entreprise lui verse une indemnité de 2600 euros au titre de janvier 2020.

[Déclaration erronée \(DSN de mars 2019\)](#)

Bloc « Bases spécifiques individu non salarié- S89.G00.92 » Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 : 1500.00 Date de versement - S89.G00.92.011 : 31032019
--

[Déclaration corrigée \(DSN de janvier 2020\)](#)

Bloc « Bases spécifiques individu non salarié- S89.G00.92 » Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 : 2600.00 Date de versement - S89.G00.92.011 : 31012020
--

Bloc « Régularisation de prélèvement à la source -S89.G00.93 » Mois de l'erreur - S89.G00.93.001 : 032019 Type d'erreur - S89.G00.93.002 : 01 Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source - S89.G00.93.003 : 1000.00 Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur - S89.G00.93.004 : 1500.00

Points _____ **d'attention** _____ :

La **régularisation** du montant net fiscal implique forcément une **régularisation** du montant de PAS (prélèvement à la source). Il faut donc impérativement renseigner les rubriques " Taux déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.006 " et " Montant de la **régularisation** du PAS - S89.G00.93.007 " avec le différentiel à _____ corriger.

[ATTENTION] : Les exemples présentés au niveau des fiches de consignes ne reflètent pas l'exhaustivité des cas possibles.